

Gouvernement du Québec

Décret 350-2017, 31 mars 2017

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 4 491 000 \$ à Montréal International, pour les exercices financiers 2016-2017 à 2019-2020, pour réaliser ses activités de promotion et de prospection d'investissements étrangers ainsi que ses activités d'attraction, d'accueil et de rétention de travailleurs stratégiques étrangers

ATTENDU QUE Montréal International est une personne morale sans but lucratif légalement constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), qui réalise notamment des activités de promotion et de prospection d'investissements étrangers ainsi que des activités d'attraction, d'accueil et de rétention de travailleurs stratégiques étrangers dans le cadre de sa mission;

ATTENDU QUE, conformément au paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 17.4 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), le ministre responsable de la région de Montréal apporte, aux conditions qu'il détermine, son soutien financier à la réalisation d'actions visant le développement et la promotion de la métropole;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre responsable de la région de Montréal à octroyer une subvention maximale de 4 491 000 \$ à Montréal International au cours des exercices financiers 2016-2017 à 2019-2020, soit 1 250 000 \$ pour l'exercice financier 2016-2017, 1 497 000 \$ pour l'exercice financier 2017-2018, 1 497 000 \$ pour l'exercice financier 2018-2019 et 247 000 \$ pour l'exercice financier 2019-2020, pour réaliser ses activités de promotion et de prospection d'investissements étrangers ainsi que ses activités d'attraction, d'accueil et de rétention de travailleurs stratégiques étrangers pour les années 2017 à 2019, et ce, selon un protocole à intervenir avec celui-ci;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la région de Montréal :

QUE le ministre responsable de la région de Montréal soit autorisé à octroyer à Montréal International une subvention maximale de 4 491 000 \$ au cours des exercices financiers 2016-2017 à 2019-2020, soit 1 250 000 \$ pour l'exercice financier 2016-2017, 1 497 000 \$ pour l'exercice financier 2017-2018, 1 497 000 \$ pour l'exercice financier 2018-2019 et 247 000 \$ pour l'exercice financier 2019-2020, pour réaliser ses activités de promotion et de prospection d'investissements étrangers ainsi que ses activités d'attraction, d'accueil et de rétention de travailleurs stratégiques étrangers pour les années 2017 à 2019, et ce, selon un protocole à intervenir avec celui-ci.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66414

Gouvernement du Québec

Décret 351-2017, 31 mars 2017

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Montréal de conclure une lettre d'accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme de recherche et de sauvetage en milieu urbain à l'aide d'équipement lourd

ATTENDU QUE la Ville de Montréal a l'intention de conclure une lettre d'accord de subvention avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du Programme de recherche et de sauvetage en milieu urbain à l'aide d'équipement lourd, afin de réaliser le projet intitulé RSMUEL à Montréal – Renforcement de la capacité (outils, transport, déplacements, exploitation, équipement);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :